



# La carte de collectionneur

**Attendue depuis 2012, la carte de collectionneur existe enfin réellement, mais les avantages qu'elle offre demeurent bien en deçà des espérances. À tel point qu'elle n'intéressera en définitive qu'un nombre limité d'amateurs d'armes... à moins d'évoluer.**

**P**révu par la loi du 06.03.2012, le statut de collectionneur est désormais reconnu en droit français, en application du décret n° 2018-542 du 29.06.2018. En effet, celui-ci crée la carte de collectionneur à compter du 01.02.2019. Nous avons consacré deux articles détaillés, mentionnant toutes les références juridiques utiles, dans la revue Cibles n°s 588 & 589 (mars & avril 2019) : les lecteurs désireux d'approfondir le sujet pourront utilement s'y référer,

Certaines armes présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique ne sont pas accessibles aux collectionneurs, car non déclassées. Les collectionneurs sont obligés de prendre une licence FFTir pour les acquérir et les détenir légalement en cat. « B ». La carte de collectionneur ne leur est donc d'aucune utilité...

afin d'obtenir le nouveau sésame. Aussi, nous n'en évoquerons ici que les grandes lignes à retenir pour les amateurs d'armes hésitant, à juste titre, à franchir le pas.

## **Un petit pas pour le collectionneur, un grand pas pour la collection**

Mais surtout un petit pas pour les collectionneurs... car les textes ont été progressivement vidés de leur substance. En effet, si la réglementation européenne prévoit que des armes et des munitions de catégorie

« B » peuvent être détenues au titre de la collection (et même de catégorie « A » !), l'administration française a choisi d'être plus restrictive à l'égard de ces nouveaux détenteurs, ne leur autorisant que l'accès aux armes de catégorie « C » et à l'exclusion de toute munition active. En outre, le législateur avait prévu une période d'amnistie pour les collectionneurs souhaitant déclarer des armes détenues illégalement, leurs propriétaires de bonne foi s'étaient fait piéger par les évolutions successives de





Quant aux armes de grande rareté déjà déclassées en « D g » par arrêté, comme ce Mars 1900, la carte de collectionneur est inutile pour leur acquisition et leur détention.

par analogie, on comprend que le titulaire d'un permis de conduire (voiture, moto, poids lourd, transport en commun, etc.) n'a pas besoin de passer le BSR (Brevet de sécurité routière) pour conduire un cyclomoteur de 50 cm<sup>3</sup>.

Nul besoin de carte de collectionneur pour acquérir des armes historiques d'un modèle antérieur au 01.01.1900.

la réglementation. Mais, là aussi, l'administration a tellement tardé pour publier le décret d'application que cette période d'amnistie était échu avant même l'entrée en vigueur de la carte de collectionneur (!), empêchant toute régularisation. Un véritable coup



### La "licence du pauvre"

En ce cas, quel intérêt à demander une carte de collectionneur, plutôt qu'une licence de tir ? A priori, uniquement pour une question de coût car la licence est valable un an, alors que la carte l'est pendant quinze ans. Mais c'est bien là son seul avantage, car la carte de collectionneur ne permet pas l'acquisition de munitions actives (2). Et

elle ne vaut titre légitime de transport des armes que pour les activités liées à la collection. Elle n'est donc utile qu'à ceux qui souhaitent acquérir et détenir des armes de catégorie « C » sans pouvoir les utiliser, par ex. un ancien tireur qui voudrait continuer à faire vivre sa collection... mais en renonçant aux armes de poing ou d'épaule classées en « B » ainsi qu'à leurs munitions. Autant dire que les intéressés seront peu nombreux, la plupart d'entre eux aimant se retrouver au stand de tir pour tester leurs dernières acquisitions et discuter de leurs caractéristiques techniques ou du contexte historique de leur utilisation. Il faut donc que le passionné d'armes soit vraiment "contraint" d'abandonner le tir pour renoncer à sa licence et se rabattre sur une carte de collectionneur. Et s'il est "contraint" de ne plus renouveler sa licence, il est fort probable qu'il ne puisse pas non plus prétendre à la carte de collectionneur. À moins que ce soit pour raison de santé, et qu'il ait anticipé sa situation en demandant un dernier certificat médical à son médecin afin d'obtenir une carte valable quinze ans. Mais au bout de ces quinze ans et à défaut de nouveau certificat médical, il devra se dessaisir de toutes les armes détenues au titre de la collection. Alors qu'un chasseur peut continuer à



Dans le cadre de manifestations culturelles, la carte de collectionneur n'offre aucun avantage puisqu'elle ne permet pas de porter ou de transporter d'autres armes que celles déjà autorisées aux reconstituteurs.

de poignard dans le dos pour les associations qui s'étaient impliquées dans le projet !

### À qui s'adresse la carte ?

Tout d'abord, il faut préciser que le statut de collectionneur est incompatible avec celui de tireur (y compris de ball-trap), de chasseur ou de biathlonien. En effet, les titulaires d'une licence sportive ou d'un permis de chasser, qui permettent l'acquisition et la détention d'armes de catégorie « C », sont de facto exclus du dispositif. Jusque-là, rien d'extraordinaire :

Dans ce contexte, qui peut avoir intérêt à demander la carte de collectionneur ? A priori, un amateur d'armes qui ne remplirait pas les conditions pour être tireur, chasseur ou biathlonien. Exactement comme un mineur passant le BSR pour conduire un scooter, faute d'être majeur ou d'avoir l'argent nécessaire pour passer le permis de conduire VL. À ceci près que celui qui ne remplit pas les

L'acquisition d'une arme neutralisée (cat. « C 9° ») ne nécessite pas de carte de collectionneur. Un certificat médical de moins d'un mois suffit, mais, de même que la licence de tir ou le permis de chasser valides suppléent à celui-ci, la carte de collectionneur évite de consulter son médecin avant chaque achat.





Contrairement à d'autres pays, la France ne reconnaît toujours pas les pyrothécophiles : la carte de collectionneur ne permet pas l'acquisition et la détention de cartouches actives.

**Collectionneurs sans papiers : pour vivre heureux, vivons cachés...**

Jusque-là, nous avons étudié le cas des collectionneurs s'intéressant aux armes classées en catégorie « C » (ou « B » pour les plus "dangereuses" du point de vue du législateur). Mais il est également possible de collectionner des armes de catégorie « D », accessibles à toute personne majeure :

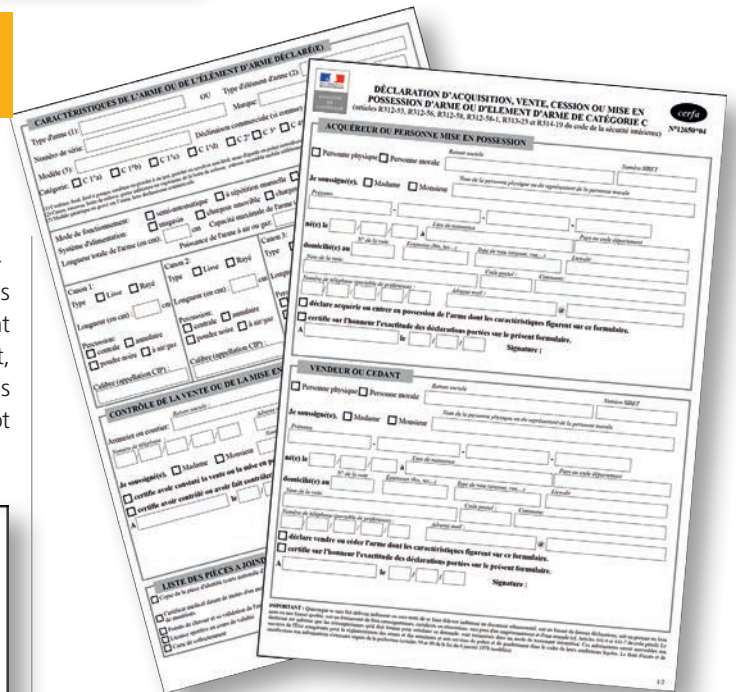
- Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 01.01.1900.
- Reproductions d'armes dont le modèle est antérieur au 01.01.1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.

Le nouveau formulaire de déclaration CERFA n° 12650\*04 fait désormais apparaître la carte de collectionneur comme titre d'acquisition pour les armes de catégorie « C ». Il est téléchargeable ou à compléter en ligne sur : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12650.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12650.do),

acheter des armes jusqu'à sa mort grâce à son permis, en s'acquittant d'une validation annuelle.

Quant au collectionneur débutant, il lui sera plus facile "d'acheter" une licence de tir, qu'il fera ensuite valider par son médecin. Il évitera ainsi de passer un quelconque QCM (3) et ne sera pas non plus soumis au délai de

traitement nécessaire pour instruire en préfecture le dossier de demande de carte. En outre et selon la quantité d'armes détenues au titre de la collection, les conditions de stockage peuvent être plus contraignantes. De fait, il vaut mieux détenir les mêmes armes au titre du tir sportif plutôt qu'à celui de la collection.



**CARTE DE COLLECTIONNEUR D'ARMES ET DE LEURS ÉLÉMENTS**

**CARTE N° :**

Valable du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (15ans)

Titulaire :

Adresse :

Date :

Cette carte permet d'acquérir et de détenir des armes et des éléments d'armes de la catégorie C. Elle n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives.

Les armes et éléments d'armes acquis et détenus font l'objet d'une déclaration dans les conditions de l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article R. 315-2 du même code, la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.

[Titre et identité du signataire et marianne / cachet de l'administration]

- Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 01.01.1900 mais déclassées par arrêté, compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.
- Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.
- Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation (lance-fusées, etc.) à l'exception de certaines armes surclassées par arrêté pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Aussi, les collectionneurs se limitant à des armes très anciennes n'auront que peu d'intérêt à demander la carte. Certains même la fuiront, afin que leur nom n'apparaisse dans aucun fichier pour au moins deux raisons :

- 1/ La valeur pécuniaire de certaines armes fait souvent craindre les vols à leurs propriétaires. Et on se souvient de certains ADS (adjoints de sécurité) issus de "quartiers défavorisés", qui renseignaient les "grands frères" de leurs cités sur l'identité des détenteurs d'armes !
- 2/ Par ailleurs, sachant que le préfet a tout pouvoir pour ordonner le

Carte de collectionneur, dont le modèle est défini par arrêté du 28.01.2019. À terme, elle sera dématérialisée et disponible en format numérique.

Demande de carte de collectionneur, dont le modèle Cerfa n° 15956\*01 est défini par arrêté du 28.01.2019.

dessaisissement des armes détenues y compris suite à un simple différend avec son voisin, mieux vaut rester discret. Quant à ceux qui ne possèdent pas d'armes de grande valeur et qui participent ouvertement à des reconstitutions historiques, rappelons qu'ils bénéficient déjà d'une dérogation pour le port et le transport.

Enfin, rappelons que l'acquisition d'armes de défense classées en « C 3° » ou d'armes neutralisées classées en « C 9° » ne nécessite aucun titre (licence, permis de chasser ou carte de collectionneur), seul un certificat médical de moins d'un mois étant exigé. La justification de sa bonne santé par un titre valide supplée, il est vrai, à la présentation du certificat médical. Mais il s'agit surtout d'une facilité offerte aux titulaires de ces titres, susceptibles d'acheter régulièrement des armes et plus fréquemment des munitions, en ce qui concerne leurs utilisateurs autorisés.

## Conclusion

En résumé, nous pourrions dire que le principal mérite de la carte de collectionneur est celui d'exister ! En effet, la reconnaissance du statut de collectionneur

Attestation délivrée par l'UFA, dont le modèle est défini par arrêté du 28.01.2019. Les questions aléatoires du QCM permettent d'écarter les faux collectionneurs, sans pour autant disqualifier les débutants.

**Attestation délivrée en application  
du 6° de l'article R. 312-66-5 du code de la sécurité intérieure**

**Identification et coordonnées de l'association :**

Titre de l'association : **UFA (Union Française des amateurs d'Armes)** RNA : W382001891

Objet : (Extrait) « Promouvoir et encourager, dans le strict respect de la légalité, l'intérêt pour les armes anciennes, de chasse et de tir. Défendre le patrimoine historique et artistique représenté par les armes, les uniformes, la figurine. »

Adresse complète : 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN  
BP 132 – 38354 La Tour du Pin Cedex.

Référence de la décision ministérielle :  
Décision ministérielle du 10 janvier 2019.

Représentée par : Monsieur Jean-Jacques BUIGNE en qualité de président de l'UFA.

**Atteste que :**

**Identification et coordonnées du bénéficiaire de l'attestation :**

Civilité : Nom : Prénom :

Nom de jeune fille (s'il y a lieu) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Pays ou code département :

Adresse complète :

exerce une activité mentionnée à l'article R. 312-66-1 du code de la sécurité intérieure<sup>1</sup> ;  
 a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes<sup>2</sup>.

Cette attestation vaut justification de la finalité de la collection.

Fait le ..... à La Tour du Pin

Signature : Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA.

Demandé n° : 000000000  
Attestation n° : 000001

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende (cf. Articles 441-6 et 441-7 du code pénal). Le droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel fournies par le demandeur s'exerce auprès de l'association conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>1</sup> Cocher la case le cas échéant.  
<sup>2</sup> Cocher la case le cas échéant.

## LIBRAIRIE CRÉPIN-LEBLOND



### LES COLT TOME 4 : FUSILS, CARABINES ET MITRAILLEUSES

Yves L. Cadiou

Des carabines Paterson et Root au M 16 en passant par les mitrailleuses Browning, FM Bar et PM Thompson, toutes les armes d'épaules fabriquées par la firme Colt au cours de sa longue histoire. Armes civiles et militaires, toutes les « autres armes » produites par Colt. Fiches techniques, historiques.

Réf. : VPCOL4 – 215 x 305 – 112 pages – 24 €

Pour passer vos commandes :

☎ 03.25.03.87.43

BON DE COMMANDE P.94

Internet ----> [www.crepin-leblond.fr](http://www.crepin-leblond.fr)

est une avancée, même si les pyrothécophiles (4) demeurent les grands oubliés. Pour autant, il ne s'agit que d'un premier pas car les avantages offerts sont encore assez limités. Les associations avaient espéré beaucoup mieux, mais l'administration s'est montrée frileuse en réduisant la portée pratique de la carte de collectionneur. Il ne faudra donc pas s'attendre à une ruée vers les préfectures d'autant que, pour

prétendre à la carte, il ne faut être titulaire d'aucune licence de tir ou de validation annuelle du permis de chasser. Or, chacun de ces titres échoit à une date différente. D'ailleurs, l'UFA (Union française des amateurs d'armes) n'a reçu que 25 demandes d'attestation durant les 3 premières semaines malgré les informations relayées sur son site internet (5) ou dans les revues spécialisées. De fait, la carte du collectionneur n'a pas atteint sa cible, mais nous ne désespérons pas de la voir évoluer...

### Gaston DEPELCHIN

L'auteur remercie J.-J. Buigné, président de l'UFA, et E. Bondoux, président de l'ANTAC, pour leur relecture attentive.

Sauf erreur ou omission, les informations communiquées dans l'article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

### Notes :

1) Hors part du club, compter environ 77 euros pour la licence FFTir, 58 euros pour la licence FFBT, 38 euros pour la licence FFSki... ou encore 46 euros hors validation périodique pour un permis de chasser, valable à vie.

2) Néanmoins, on peut continuer à détenir certaines munitions ou leurs éléments de catégories « C » et « D » antérieurement acquises au titre du tir sportif, de la chasse ou du biathlon. De même, on peut acquérir certaines munitions ou leurs éléments de catégorie « D ».

3) Le QCM de la FFTir n'est imposé qu'aux licenciés souhaitant se faire délivrer un carnet de tir, en vue d'une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie « B ». Ceux qui se limitent aux armes de catégorie « C » peuvent donc fort bien s'en passer.

(4) Collectionneurs de munitions.

(5) <http://www.arnes-ufa.com>